

ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
À DURÉE LIMITÉE

LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Considérant la nécessité de mettre à jour le plan de stationnement instauré sur la Commune en 1991,
Considérant la nécessité de favoriser la rotation des véhicules sur les places de stationnement disponibles, à proximité des commerces de détail, d'équipements publics et d'infrastructures de transports,
Considérant que cette mesure doit tenir compte de la situation particulière des riverains résidant dans les rues concernées et qu'elle doit être assortie également de modalités adaptées pour les usagers contraints de stationner plusieurs jours consécutifs sur les voiries publiques d'Antony,
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'instaurer un stationnement réglementé, payant ou gratuit, d'une durée appropriée, dans certains quartiers de la ville, afin de promouvoir un partage équitable et équilibré de l'espace public et favoriser le plus large accès aux services d'intérêt général,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédent relatifs à la circulation et au stationnement à durée limitée et est applicable à la date de la signature.

ARTICLE 2 : le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênants, dans la " Zone Rouge ", constituée des voies suivantes, sauf aux emplacements prévus à cet effet :

- Place des Quatre Tilleuls
- Place Auguste Mounié
- Place René Cassin
- Pont R.E.R. (Place René Cassin)
- Boulevard Pierre Brossolette (de la Place René Cassin à la rue Augusta)
- Pont Nord R.E.R. (du boulevard Pierre Brossolette à la rue Velpeau)
- Rue Velpeau (du Pont Nord à la rue Auguste Mounié côté gare R.E.R.)
- Villa Domas
- Rue Auguste Mounié
- Rue Céline (du n° 19 bis à la Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord)
- Rue du Marché
- Place Firmin Gémier
- Rue Henri Lasson
- Rue de l'Eglise (de la Ruelle à Riou à la rue Jean-Charles Persil)
- Rue Maurice Labrousse, côté numéros pairs (du n°8 à l'avenue Léon Blum)
- Rue Maurice Labrousse, côté numéros impairs (de l'avenue du Bois de Verrières au n°21, du n°17 à la rue de l'Eglise, de la rue de l'Eglise au n°5)
- Rue de l'Abbaye, côté numéros pairs (de la rue Bourgneuf à la rue Jean-Charles Persil)
- Rue de l'Abbaye, côté numéros impairs (de la rue du Clos de l'Abbaye à la rue du Lavoir de la Grande Pierre)
- Avenue Léon Blum (du n°31 à la rue Maurice Labrousse).

ARTICLE 3 : un stationnement payant dans la "Zone Violette", limité à 1 heure, est instauré de 9h00 à 12h30 et 14h00 à 18h30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet du lundi au dimanche matin inclus (**sauf jours fériés**) :

- Avenue de la Division Leclerc (de la rue Auguste Mounié à l'Avenue Gabriel Péri)
- Avenue Gabriel Péri
- Avenue Aristide Briand, de la rue Auguste Mounié à l'avenue de la Providence / rue Galipeau
- Rue Jean Moulin, de l'avenue Aristide Briand à la rue Arthur Blanchet et de l'avenue de la Division Leclerc à l'avenue Rabelais.

ARTICLE 4 : un stationnement payant, dit " Zone Orange ", limité à 2 heures, est instauré de 9H00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet :

A – du lundi au vendredi inclus (**sauf jours fériés**)

- Parking aérien avenue du Docteur Ténine (RD986) / Place du Général de Gaulle)

B – du lundi au samedi inclus (**sauf jours fériés**)

- Rue Maurice Labrousse
- Parking Maurice Labrousse
- Ruelle à Riou ▪ Parking Saint-Raphaël
- Rue de l'Eglise, de la rue Maurice Labrousse à la Ruelle à Riou et de la rue Jean-Charles Persil à la place des Quatre Tilleuls
- Parking de l'Eglise
- Rue des Champs
- Parking de l'Hôtel de Ville
- Rue de l'Abbaye, de la rue Jean-Charles Persil à la rue Maurice Labrousse
- Avenue Aristide Briand, de l'avenue de la Providence / rue Galipeau à la Place du Général de Gaulle
- Avenue de la Division Leclerc, de l'avenue Jean Monnet / rue Dupressoir Chailloux à la rue du Midi/giratoire avenue du Président Kennedy
- Contre allée du Général de Gaulle de la rue Velpeau à la Place du Général de Gaulle
- Rue Velpeau de l'avenue Jeanne d'Arc au n°66 de la rue Velpeau

C – du lundi au dimanche matin inclus (**sauf jours fériés**)

- Rue Velpeau de la rue Auguste Mounié à l'avenue Jeanne d'Arc
- Avenue de la Providence
- Avenue de la Division Leclerc, de la rue Gabriel Péri à l'avenue Jean Monnet et de l'avenue du Onze Novembre à la rue Dupressoir Chailloux

ARTICLE 5 : un stationnement payant, dit " Zone Verte Résidentielle ", limité à 8H00 consécutives, est instauré de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet :

A – du lundi au samedi inclus (**sauf jours fériés**)

- Rue Jean-Charles Persil ▪ Rue Bourgneuf
- Rue Augusta ▪ Boulevard Pierre Brossolette (entre la rue Augusta et l'avenue Léon Blum)
- Avenue Léon Blum, de l'avenue Galliéni / boulevard Pierre Brossolette à la rue de l'Espérance
- Avenue de Sceaux
- Rue d'Alsace Lorraine, de l'avenue de Sceaux à la rue de la Grande Couture
- Rue de l'Abbaye, de la rue Bourgneuf à la rue Jean-Charles Persil
- Rue Velpeau, du n°66 de la rue Velpeau à l'avenue du Général de Gaulle ▪ Avenue Jeanne d'Arc
- Rue Louis Barthou ▪ Rue Lafontaine de la rue de l'Espérance à l'avenue Léon Blum
- Rue des Marguerites (de l'intersection avec l'avenue Léon Blum et jusqu'au n°25 de la rue)

B – du lundi au dimanche matin inclus (**sauf jours fériés**)

- Parking Rabelais ▪ Parking des Hortensias (**sauf mardi, jeudi et dimanche matin réservé aux commerçants du marché**)
- Avenue Rabelais
- Rue Céline
- Rue Madeleine
- Rue Jean Jaurès
- Rue Coustou
- Rue de la Bièvre
- Rue des Iris
- Avenue du 11 novembre, de l'avenue de la Division Leclerc à l'avenue Rabelais
- Rue Arthur Blanchet
- Rue René Barthélémy
- Rue Sdérot
- Villa Thorain

C – du lundi au vendredi inclus (**sauf jours fériés**)

- Rue du Clos de l'Abbaye

ARTICLE 6 : un stationnement réglementé gratuit limité à une demi-journée dit "Zone Blanche" est instauré. Un disque européen de stationnement réglementaire doit être apposé derrière le pare-brise de façon lisible. À défaut de possession de ce disque, il peut être apposé un disque réglementaire, en position matin ou après-midi, dont un exemplaire a été joint au présent arrêté.

A) – du lundi 9H00 au vendredi 19H00 (le matin de 9H00 à 12h30, l'après-midi de 14H00 à 19H00) dans les rues suivantes :

- Rue du Vert Buisson (de la rue des Champs à la rue Marie Laure)
- Rue Paul Langevin
- Rue Pierre et Marie Curie (de la rue du Vert Buisson à la rue du Jubilé)
- Rue du Jubilé
- Rue du Moulin
- Rue de l'Abbaye, côté numéros impairs (de la rue de l'Eglise à la rue Bourgneuf)
- Square de Collegno
- Rue du Lavoir de la Grande Pierre
- Parking rue de l'Aurore (situé au n°27 de la voie)
- Parking avenue du Bois de Verrières (situé au n°171 de la voie)
- Avenue des Giroflées
- Rue Louis Gaudry
- Rue Racine
- Avenue du Onze Novembre (de l'avenue Rabelais à la Place Lewisham)
- Rue Corneille (de l'avenue des Giroflées à la rue des Hortensias)
- Rue Galipeau
- Rue des Quatre Cadrans
- Parking rue Mirabeau (situé entre le n°16 et la voie SNCF et donnant entre les n°2 et 6 Cité Duval)
- Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
- Parking de la rue Henri Barbusse (situé entre la rue Henri Barbusse et la rue de l'Abbé Enjalvin)
- Place des Baconnets
- Allée de la Sambre (compris petit parking)
- Avenue de la Fontaine Mouton (de l'allée de l'Escaut à l'allée de la Sambre)
- Parking du Centre Commercial Adolphe Pajeaud
- Chemin Latéral
- Parking du conservatoire Darius Milhaud
- Allée du Nil
- Rue d'Alembert

B) – Rue Abbé Enjalvin : du dimanche 14h au mardi 00h, du mardi 14h au jeudi 00h et du jeudi 14h au dimanche 00h en dehors de ces périodes, le stationnement est réservé aux véhicules des commerçants du marché et interdit à tout autre véhicule.

C) – du lundi 8H00 au samedi 21H00 (le matin de 8H00 à 14H00, l'après-midi de 14H00 à 21H00) :

- Parking en ouvrage de la Place des Baconnets (Niveau - 2 situé au Sous-sol)

ARTICLE 7 : Dans les rues énumérées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, les emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont à durées limitées à 12 heures avec l'usage d'un disque européen de stationnement réglementaire et de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement qui doivent être apposés derrière le pare-brise de façon lisible. À défaut de l'apposition des deux justificatifs pré cités derrière le pare-brise ou de dépassement de la limite de 12 heures, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

ARTICLE 8 : Exception faite de la rue Auguste Mounié où la durée limitée est de 30 minutes, les emplacements d'aire de livraison, matérialisés et réservés aux chargements ou déchargements de marchandise ou matériel ; ainsi qu'aux professionnels de santé munis du caducée réglementaire de leur fonction, sont à durées limitées à une heure avec l'usage d'un disque européen de stationnement réglementaire apposé derrière le pare-brise de façon lisible. Au-delà d'une heure, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

ARTICLE 9 : les emplacements de stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement ou à l'aide du ticket gratuit délivré par l'horodateur, apposé derrière le pare-brise de façon lisible, sont instaurés, matérialisés et réservés à cet effet dans les voies citées dans le présent arrêté. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

ARTICLE 10 : dans les zones de stationnement payant, les emplacements dit « dépose minute ». Le début du stationnement peut être déclenché par la mise en place d'un ticket horodateur apposé derrière le pare-brise de façon lisible.

ARTICLE 11 : les emplacements de stationnement visés par le présent arrêté sont strictement réservés à l'usage des véhicules à moteur dont la circulation est autorisée par le code de la route, sur les voies ouvertes à la circulation publique, et identifiable par une plaque d'immatriculation réglementaire. Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 12 : tout usager d'une place de stationnement payant sur voirie doit justifier du paiement de la redevance en affichant, à la vue des agents de constatation, le ticket pris auprès des horodateurs répartis dans la zone de stationnement payant concernée. Cette disposition vaut également pour l'usager souhaitant bénéficier du stationnement gratuit de 20 minutes, tel que prévu par la délibération du 2 juillet 2009, dans les rues concernées par cette mesure particulière. Un ticket de stationnement gratuit ne peut être retiré qu'une seule fois par usager, pour un même emplacement, dans chaque rue concernée. A l'issue de la validité de ce ticket, l'usager qui souhaite prolonger son stationnement doit s'acquitter de la redevance réglementaire.

ARTICLE 13 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés à cet effet dans les voies et parkings cités dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des espaces verts de la ville sauf pour les véhicules de sécurité, de secours et de service public.

ARTICLE 15 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des Mobilités
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 4 octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT